

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age](#)
[ItemTimbal, La Confiscation dans le droit français des XIIIe et XVe siècles | La pratique de la confiscation au M.A.](#)

Timbal, La Confiscation dans le droit français des XIIIe et XVe siècles | La pratique de la confiscation au M.A.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0339

SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale- Timbal : #ENI ; <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb31470940c>

Personnes citées[Timbal, Pierre-Clément](#)

Références bibliographiques[Timbal, La Confiscation dans le droit français des XIIIe et XVe siècles](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

La confiscation de p.
aux XIII - XIV.

La pratique de la confiscation en M. A.

A. 2 régimes de la confiscation.

- confiscation des meubles. On ne trouve initialement que dans la région de France que la confiscation atteint les meubles (^{général} écus, sommes d'os., créances) et que le profit appartient au seigneur justicier.

celà une règle de la règle : "mobilia sequuntur personam"

À l'origine, c'est le justicier naturel du comté qui saisit les meubles, où qu'ils se trouvent. ~~À partir du XIII~~ cette seigneur monopolise la confiscation qui atteint le profit. À partir du XIV s., on se divise (meubles et immeubles finissent du droit romain) : les meubles appartiennent au justicier de la région duquel ils se trouvent au moment de la confiscation.

- confiscation des immeubles

à la fin. Alongue la commune (l'achèvement / l'achat sur les terres) produit l'impôt sur les biens du seigneur du hief, la confiscation produit une appropriation par le justicier.

Il y a des conflits entre le justicier et le seigneur féodal. On a cherché des solutions : le plus simple est que le justicier paie l'hommage au seigneur du hief/commune. Mais cette solution plaît au roi : il se qu'il acquiert en son royaume d'une manière libre de l'impôt. Il faut que le roi le sache, ou qu'il le donne à l'impôt.

BnF
MSS

qui tu'as fait homme.

6. Les allées. Certains lettres indiquent qu'ils ne peuvent rien conclure. Mais il y a tout de même des exceptions. Là où le verdict de la cour est d'unanimité, ils peuvent être conclus.

B. Le historique de la confiscation

- On dit souvent que le motif de la confiscation est une prerogative de la justice.
- Or on voit souvent de la justice avec le droit de rendre des verdicts (donc de conclure)

Mais le g^d baron, constatant de + en + le résentiment des crimes de + en +, leur inamovibilité ou leur à définir la compétence de la justice. A la fin du XIII^e, la confiscation devient une prerogative de la justice. Le g^d coutumier écrit: "Le moyen particulier n'a point la confiscation du meurtrier mis en la moyenne justice; mais l'a point la justice".

C'est le pouvoir royal intervenant de + en +: les seigneurs lui permet de rendre le mot de motif. Il intervient aussi par le mot de "remission" qui est une espièglerie de conscience (mais moyennant un acompte avec le seigneur, qui de toute façon, ne peut rembourser ce qu'il a pu toucher au mot de motif). Les lettres de remission sont rares.

L'abolition des crimes de lèse-majesté est un autre moyen pour le roi de supprimer la confiscation.

H 19.41.